

RÈGLEMENT 25-428

RÈGLEMENT 25-428 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 15-284 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 15-287 AFIN D'AUGMENTER LES DÉPENSES ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 300 000 \$ CONCERNANT LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE l'instauration du programme a eu pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur visé par le programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre a relancé le programme de mise aux normes des installations septiques afin de permettre aux propriétaires non-conformes de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'engouement pour la participation au programme à la suite de sa relance a été plus populaire que prévu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement 15-284 et modifié par le règlement 15-287, une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement 16-308 une dépense additionnelle de 300 000 \$ et un emprunt additionnel de 300 000 \$ en raison de la popularité du programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le Règlement 15-284 déjà amendé par les règlements 15-287 et 16-308, afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors des inscriptions supplémentaires au programme pour un 300 000 \$ additionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le titre du règlement numéro 15-284 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 15-284 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 900 000 \$ aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques et les bénéficiaires des travaux hors site du projet du domaine de la chute.

ARTICLE 3.

L'article 2 du Règlement 15-284 modifié par le règlement 15-287 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 900 000 \$ pour les fins du programme de mise aux normes des installations septiques et pour les bénéficiaires de travaux hors site du projet domiciliaire du Domaine de la Chute, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques et des travaux hors site, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe AA ».

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 4.

L'article 3 du Règlement 15-284 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 900 000 \$ pour une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette

Maire

Marc-Antoine Lefebvre

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	7 juillet 2025
Adoption	4 août 2025
Avis de procédure d'enregistrement	6 août 2025
Tenue du registre	19 août 2025
Approbation par les PHV	19 août 2025
Transmission au MAMH	20 août 2025
Certificat du MAMH	1 ^{er} octobre 2025
Publication	2 octobre 2025
Entrée en vigueur	2 octobre 2025